2007-02458/

Express

BULLETIN D'INFORMATION DU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

N° 1 - 21 janvier 2002
Archives

PARTAGE DES SURPLUS ACTUARIELS DU RREM

Le versement et l'affectation des surplus du Régime de retraite des élus municipaux

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) a indiqué aux municipalités participantes, dans une lettre datée du 31 octobre 2001, que leur quote-part de l'excédent actuariel du Régime de retraite des élus municipaux (RREM) au 31 décembre 2000, estimé à 86,3 M$, leur serait versée en janvier 2002, sous réserve de l'adoption des dispositions législatives appropriées. Le projet de loi 60, déposé à l'Assemblée nationale le 15 novembre dernier par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et adopté le 19 décembre, contient de telles dispositions, qui viennent compléter celles qui apparaissaient dans la loi 29 adoptée en juin 2001. Il est à noter que les sommes redistribuées aux municipalités participantes incluront la part qui revient aux organismes supramunicipaux dont elles font partie.

Les sommes provenant des surplus du RREM qui seront reçues par les municipalités comporteront deux parties sensiblement égales. La première partie devra être réservée afin de financer les déboursés annuels d'un régime de prestations supplémentaires qui sera mis sur pied au cours de l'année 2002, rétroactivement au 1er janvier 2002, à l'intention des élus qui participaient au RREM à un moment quelconque entre le 1er janvier 1989 et le 31 décembre 2000 ou qui ont, avant le 1er janvier 1989, participé au régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités et dont les sommes ont été transférées au RREM. Les prestations découlant de ce régime seront versées par la CARRA et cette dernière facturera à chaque municipalité concernée, au début de chaque année, la somme nécessaire au paiement des prestations pour cette année, au prorata de la part des surplus du RREM qu'elle aura reçue.

La seconde partie des surplus du RREM redistribués sera à l'acquis des municipalités participantes existant au 31 décembre 2001, même dans le cas où, à la suite de regroupements, les sommes seront reçues par les nouvelles villes issues de ces regroupements. Ces sommes seront assujetties aux règles applicables à l'utilisation des surplus par les municipalités, incluant celles prévues dans le cas des regroupements. Dans le cas des municipalités parties à des

regroupements, ces sommes pourront notamment servir à financer les allocations de départ et les compensations pour mandat écourté des élus qui sont à leur charge.

Le traitement comptable des surplus du RREM

Le Ministère a convenu avec les représentants des associations de fonctionnaires municipaux et d'ordres comptables de comptabiliser comme suit au 31 décembre 2001 la quote-part du surplus actuariel calculé au 31 décembre 2000 :

DÉBITEURS	XX	
AUTRES REVENUS – AUTRES		XX
REVENUS REPORTÉS		XX

Autres revenus – autres : ce poste correspond à la moitié de la quote-part du surplus actuariel du RREM au 31 décembre 2000 et l'utilisation des sommes en question n'est pas assujettie à des conditions particulières autres que celles généralement applicables à l'utilisation de surplus.

Revenus reportés : ce poste correspond à la valeur actuarielle au 31 décembre 2001 des prestations du régime supplémentaire qui sera mis en place par la CARRA, soit la moitié de la quote-part du surplus actuariel du RREM au 31 décembre 2000.

Publication	
Rédaction Direction des finances municipales Direction des politiques fiscales et économiques	10, rue Pierre-Olivier-Chauveau Québec (Québec) G1R 4J3 **(418) 691-2007** **(418) 691-2035**
Production Affaires publiques et communications Ministère des Affaires municipales et de la Métropole	C.P. 83 Tour de la Place-Victoria Bureau 3.10 Montréal (Québec) H4Z 1B7
Site Web	[illegible]